

La perception des pensions alimentaires



Janvier 2003

Voici le troisième numéro d'un bulletin qui vise à vous donner des renseignements généraux d'intérêt sur la perception des pensions alimentaires. Il s'adresse à vous qui payez une pension alimentaire ou qui en recevez une (ou qui pourriez être dans l'une de ces situations). Vous avez des commentaires ou des suggestions ? Faites-nous-en part. Pour ce faire, voyez l'encadré à la page 4.

De la prudence avec les avances

Taux d'indexation pour 2003

Le *Code civil du Québec* prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires, au 1^{er} janvier de chaque année. L'indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge en décide autrement dans son jugement. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les pensions sont indexées de 1,6 %.

Dans notre bulletin de mars 2001, nous avons traité dans le détail des avances. Deux ans plus tard, nous vous en rappelons le fonctionnement dans les grandes lignes.

Le ministère du Revenu peut avancer le montant de la pension alimentaire à la personne à qui elle est due (créancier). Ces versements sont faits en avance notamment afin d'éviter que le créancier subisse l'effet de certains délais administratifs. Les avances sont habituellement versées pour une période ne dépassant pas trois mois. Le montant maximal est de 1 500 \$.

Une avance peut être versée **seulement si** le Ministère est sûr de récupérer auprès de la personne qui doit payer la pension alimentaire (débitteur) l'argent qui a été avancé. En effet, ces montants sont versés comme pension alimentaire. C'est donc le débiteur qui doit les rembourser au Ministère.

Vous êtes en cours de procédure pour faire modifier votre pension alimentaire ? Elle est diminuée ou annulée rétroactivement ? Les arrérages dus par votre ex-conjoint sont réduits ou annulés ? Communiquez avec le responsable de votre dossier au Ministère afin de savoir si des avances vous ont été faites. **Vous pourriez avoir à rembourser ces montants.**



La perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec : simple et efficace !

La perception des

Le virement automatique, c'est simple, sécuritaire et pratique !

- ✓ Le virement automatique vous offre une protection contre le vol ou la perte de chèques.
- ✓ Il est utile en cas de maladie ou d'absence de la maison.
- ✓ Il garantit le versement de la pension alimentaire s'il y a une grève postale.
- ✓ Il permet d'économiser du temps et de l'argent... et de sauver nos arbres.

Le ministère du Revenu peut déposer la pension alimentaire directement dans le compte bancaire de la personne qui doit la recevoir (créancier), sauf s'il s'agit d'un compte conjoint. Son institution financière doit avoir une succursale au Québec.

Plus de 66 % des créanciers profitent déjà de ce service. Ça vous intéresse ? Remplissez une demande d'adhésion au virement automatique de votre pension



alimentaire (EN-900.QM). N'oubliez pas de la signer ! Elle se trouve dans le bureau du Ministère de votre région ou dans son site Internet.

La médiation familiale Négocier une entente équitable

La médiation familiale est un mode de résolution des conflits qui fait appel à un médiateur impartial. Il intervient auprès des conjoints pour les aider à négocier une entente équitable et viable, qui répond aux besoins de chacun des membres de la famille et fait l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Des séances gratuites

Le Service de médiation familiale offre à un couple qui a des enfants **le paiement des honoraires d'un médiateur pour six**

séances (incluant la séance d'information, s'il y a lieu). Lorsqu'il s'agit d'une demande en **révision** d'un jugement, le Service assume les honoraires pour **trois séances** (incluant la séance d'information, s'il y a lieu).

Pour en savoir plus, communiquez avec le Service de médiation familiale, au palais de justice de votre district judiciaire. Vous pouvez aussi consulter le dépliant du ministère de la Justice sur la médiation familiale. Il est disponible dans Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.



L'exemption, vous connaissez ?

Généralement, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des personnes qui doivent payer une pension alimentaire (débiteurs). Ensuite, le Ministère verse les pensions aux personnes qui sont en droit d'en recevoir une (créanciers). Il sert d'intermédiaire entre les personnes. Cependant, le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de verser leur pension alimentaire au Ministère. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers.

Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

Les débiteurs exemptés de verser la pension alimentaire au Ministère devront fournir et maintenir une sûreté. Elle garantira le paiement de la pension alimentaire pendant un mois. Les débiteurs ont 30 jours pour transmettre la sûreté au Ministère, à compter du jour où le jugement est rendu. La sûreté portera intérêt au taux légal. Si elle

n'a pas été utilisée, elle sera remboursée quand la pension prendra fin.

Vous pouvez demander l'exemption même si le Ministère a déjà commencé à percevoir la pension alimentaire.

Pour en savoir plus, consultez la brochure générale sur la perception des pensions alimentaires (IN-901) ou le dépliant sur la demande d'exemption (IN-900). Ces documents se trouvent dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet.

pensions alimentaires

Saviez-vous que...
Au 31 mars 2002, le taux de perception était de 93 % pour les nouveaux jugements reçus depuis décembre 1995.

Statistiques sur la perception des pensions alimentaires au 30 novembre 2002

Dossiers reçus depuis décembre 1995 :	173 755
Dossiers reçus en moyenne chaque mois :	2 070
Pourcentage des pensions perçues par retenue à la source :	52 %
Taux d'exemption global pour les nouveaux jugements reçus :	15 %
Pourcentage des pensions payées par des hommes :	96 %
Montant total versé en pensions depuis décembre 1995 :	1,6 milliard de dollars
Montant total versé en pensions pour l'année financière 2001-2002 :	361 millions de dollars
Pourcentage des pensions versées par virement automatique plutôt que par chèques :	66 %



L'aide financière de dernier recours

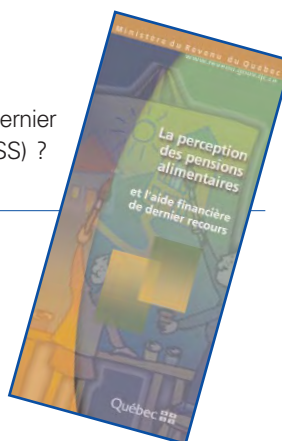
Qu'arrive-t-il si vous êtes créancier et que vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ? Considérons les deux situations suivantes.

Votre ex-conjoint vous paie la pension alimentaire.

La pension alimentaire vous est versée directement par votre ex-conjoint ou par le ministère du Revenu. Vous devez informer le MESS que vous recevez une pension alimentaire. Le montant de l'aide financière de dernier recours que vous recevrez sera calculé en fonction du montant de la pension qui vous est payée.

Votre ex-conjoint ne vous paie pas la pension alimentaire.

Vous devez informer le MESS que votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension qui vous est due ou qu'il cesse de la payer. Le MESS en tiendra compte dans le calcul de votre montant d'aide financière de dernier recours. Dans ce cas, le MESS se substitue à vos droits et intervient auprès du ministère du Revenu pour que la pension soit perçue et versée. Une fois que le ministère du Revenu aura récupéré la pension auprès de votre ex-conjoint, elle sera versée au MESS. Le ministère du Revenu agira ainsi tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.



Cette façon de faire n'a pas de conséquence financière pour vous. Votre pension est versée par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours* (IN-905). Elle se trouve dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet.

Accédez à AccèsD
pour des modalités de paiement plus faciles

Dès la fin de janvier 2003, certaines personnes qui versent une pension alimentaire (débiteurs) pourront effectuer leurs paiements par Internet en utilisant le service AccèsD. Ce service est offert aux débiteurs dans les caisses Desjardins pour le paiement des pensions alimentaires seulement. Ça vous intéresse ? Informez-vous auprès de votre caisse.



La perception des pensions alimentaires

Les enfants au cœur de nos préoccupations

En assurant le versement régulier de la pension alimentaire, le Ministère fait en sorte que la stabilité financière des enfants soit assurée.

Les parents ont une responsabilité à cet égard. Les enfants comptent sur eux pour mieux grandir.

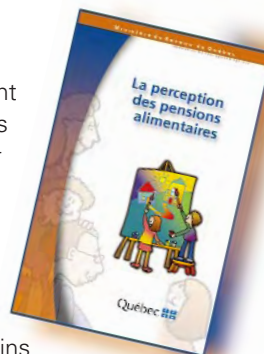
Du nouveau pour vous !

La brochure intitulée *La perception des pensions alimentaires* (IN-901) a été mise à jour en avril dernier. Elle s'adresse tant aux personnes qui doivent payer une pension alimentaire (débiteurs) qu'aux personnes qui sont en droit de la recevoir (créanciers). Elle est aussi destinée à toutes les personnes qui s'intéressent au Programme de perception des pensions alimentaires.

Ce document contient l'essentiel de l'application du Programme. Il est divisé en trois chapitres principaux. Le premier traite des grandes lignes du Programme pour les débiteurs et les créanciers. Le deuxième aborde des sujets qui concernent particulièrement les créanciers. Le troisième traite de questions d'intérêt pour les débiteurs.

La brochure fait rapidement référence aux recours prévus par la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* pour les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision du Ministère. Elle traite aussi de certains frais prévus par règlement. Enfin, il y est aussi question des mesures relatives à la fixation et à la défiscalisation des pensions alimentaires versées pour les enfants.

Elle se trouve dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet.



Ce bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi. Il est publié par la Direction des communications du ministère du Revenu, avec le soutien de la Direction principale de la perception des pensions alimentaires.

Il a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Collaboration

Silvy Tremblay
Martin Otis

Révision linguistique

Ève Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations

Marie-France Roy

Des adresses à retenir

Certains débiteurs paient leur pension alimentaire avant d'avoir reçu un bordereau de paiement. En l'absence de ce bordereau, leur numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque.

À Québec, les chèques, faits à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires, doivent être expédiés à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires,
référence A 3011
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

À Montréal, les chèques doivent être transmis à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Ministère du Revenu du Québec
C. P. 4000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A5

Les documents autres que des chèques doivent être transmis au responsable de votre dossier à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Pour tout commentaire ou toute suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Revenu

Québec



Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca